

Pour l'enfant n'exerçant pas une activité normalement rémunérée, une pension alimentaire peut être due jusqu'à l'indépendance financière de l'enfant. Ainsi en est-il de l'enfant sous contrat d'apprentissage (C. Appel Paris, 24ème Ch., 21.01.1986), de l'enfant exerçant un travail d'utilité collective (CA Paris, 24ème Ch., 14.01.1986). Des emplois interimaire peuvent toutefois assurer aux enfants une indépendance financière suffisante, compte tenu de la situation matérielle de la famille.

La titularité d'un diplôme est à elle seule insuffisante, en l'absence d'emploi (C. Appel Nancy 28.01.1986).